

SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

SESSION 2026

CONCOURS INTERNE

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours suivants ont conventionné avec le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour l'organisation de leurs concours respectifs.



Cette brochure explicative ne revêt pas un caractère réglementaire

Mise à jour le 10/06/2025

Sommaire

1. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS	2
1.1. LE CADRE D'EMPLOIS	2
1.2. LES FONCTIONS EXERCÉES	2
2.LES CONDITIONS D'ACCÈS	3
2.1. LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	3
2.2. LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU GRADE DE SERGENT DE SPP	3
3.LES ÉPREUVES	4
3.1. NATURE DES ÉPREUVES	4
3.2. AMÉNAGEMENTS POSSIBLES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP	6
4.LE JURY DU CONCOURS	7
5.L'INSCRIPTION ET LA PRÉPARATIPN.....	9
5.1. L'INSCRIPTION	9
5.2. LA PRÉPARATION	8
6.L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT	8
7.LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE.....	10
7.1. AVANCEMENT D'ÉCHELON	11
7.2. AVANCEMENT DE GRADE	9
8.LES RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES	9
9.L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES.....	9

1. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

1.1. LE CADRE D'EMPLOIS

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code général de la fonction publique. Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

Ce cadre comprend les deux grades suivants :

- Sergent
- Adjudant

1.2. LES FONCTIONS EXERCÉES

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Ils ont vocation à occuper les emplois définis au second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 septembre 1990, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.

1° Les sergents participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier ;

2° Les adjudants participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef d'agrès tout engin. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'équipe ou d'équipier ;

3° En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper, dans les limites de leur niveau d'expertise et d'encadrement, des emplois dans les services, groupements et sous-directions inhérents aux activités opérationnelles exercées au titre des 1° et 2°. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint au chef de salle.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services d'incendie et de secours.

Ils peuvent se voir confier, au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, des fonctions dans les domaines de la prévision, du fonctionnement des salles opérationnelles, des opérations de secours ou dans des domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours.

2. LES CONDITIONS D'ACCES

2.1. LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Pour s'inscrire à un concours de la Fonction Publique Territoriale, il faut remplir des conditions générales :

- posséder la nationalité française OU être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne, OU d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein, Norvège) OU ressortissant de la Confédération Suisse, de la principauté de Monaco ou de celle d'Andorre ;
- être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont le candidat est ressortissant ;
- jouir de ses droits civiques : ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions (mention au bulletin n°2 du casier judiciaire) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2.2 LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SPP

Être **fonctionnaire ou agent public** de la **fonction publique territoriale, étatique ou hospitalière** (article 2 de la loi n°86-33 du 09/01/1986) OU **militaire** OU agent en fonction dans une **organisation internationale intergouvernementale**,

ET justifier, au 1^{er} janvier 2026, de 4 années au moins de services publics,
ET être en position d'activité à la clôture des inscriptions.

OU justifier, au 1^{er} janvier 2026, de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et être en position d'activité à la clôture des inscriptions.

Devront impérativement effectuer une demande de reconnaissance de qualification professionnelle (RQP), notamment :

- les candidats disposant d'une qualification au titre de leur volontariat (sapeur-pompier volontaire),
- les candidats disposant d'une qualification de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et/ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille (du fait du statut de militaire et non de celui de sapeur-pompier professionnel). Idem pour les candidats issus de l'Armée de l'Air ou de la Sécurité civile.



Effectuer une demande de reconnaissance de qualification professionnelle ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

Ainsi, le **dépôt d'une demande reconnaissance de qualification professionnelle ne suffit pas à vous inscrire au concours et vice-versa.**

Calcul des périodes d'activité requises

Pour les années de services requises, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service a été inférieure à un mi-temps (inférieure à 19h30 pour un temps complet fixé à 39h ou 17h30 pour un temps complet fixé à 35h) sont proratisées selon la méthode de calcul ci-après :

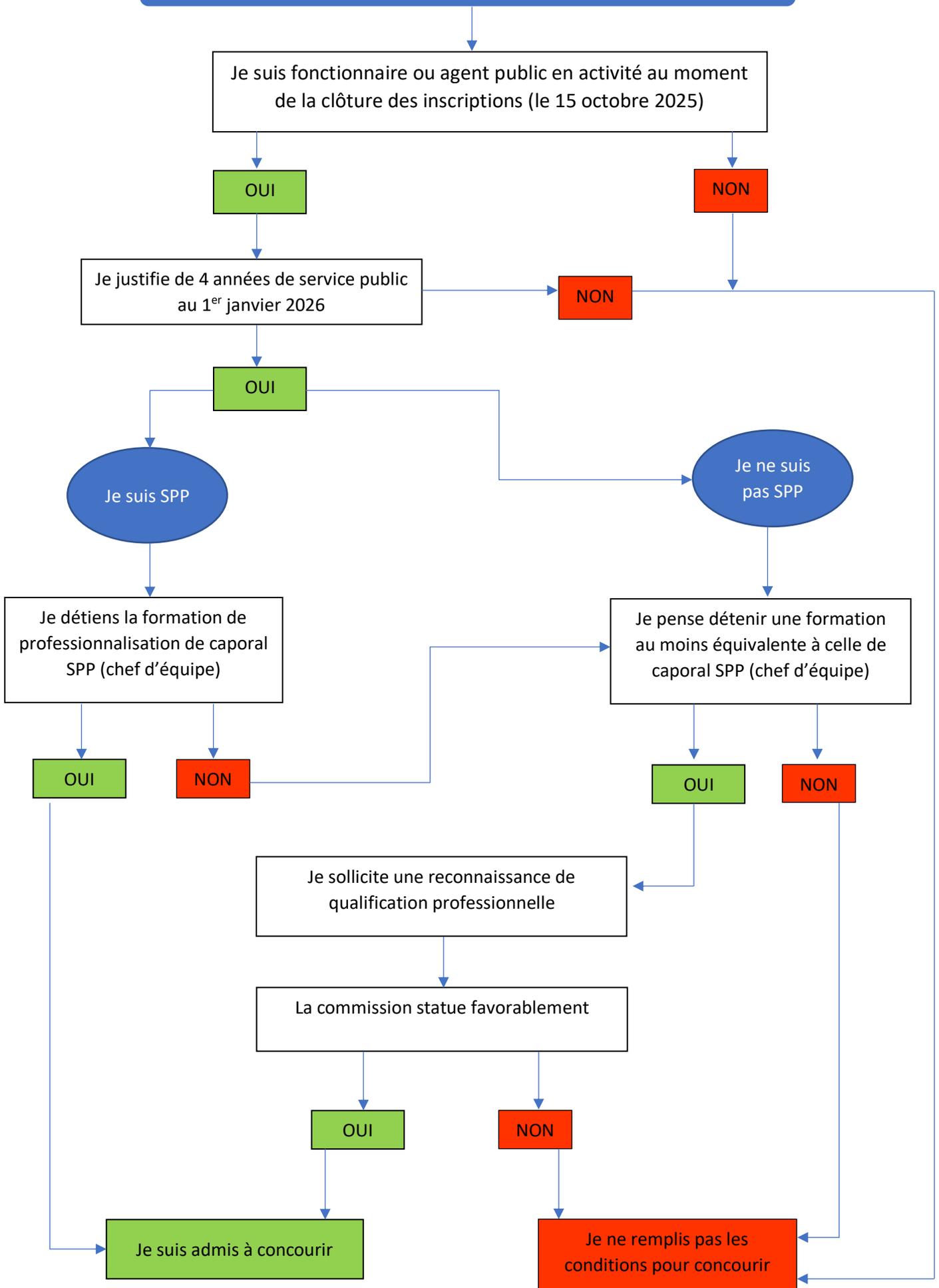
$$\frac{\text{la durée hebdomadaire effectuée par l'agent} \times \text{le nombre de mois}}{\text{la durée hebdomadaire de la collectivité (39 h ou 35 h)}} = \text{la durée exprimée en mois à convertir en année}$$

Les services publics sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel de droit public et de droit privé ⁽¹⁾ auxiliaire, etc.). Seront décomptées toutes les périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple, la disponibilité.

(1) Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 2014 peuvent être pris en compte au titre des services publics, tous les services accomplis dans le cadre des contrats de droit privé tels que les contrats « emplois solidarité » (CES), « emplois consolidés » (CEC), « emplois d'avenir », « emplois jeunes » ou « PACTE » (parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat).

IMPORTANT : Tous les candidats au concours interne doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions soit au 23 octobre 2025.

Je souhaite m'inscrire au concours interne de sergent de SPP



3. LES ÉPREUVES

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 et chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Entraîne l'élimination du candidat :

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission.

Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves du concours.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cependant le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

3.1. NATURE DES ÉPREUVES

Le concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels comporte **deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.**

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE

1. Rédaction d'un compte-rendu :

La rédaction du compte-rendu se fait à partir d'une situation opérationnelle du niveau chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel.

Cette épreuve a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement.

Durée 2 heures ; coefficient 2

2. Un questionnaire à choix multiples :

Les questions portent sur les activités et compétences de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur les connaissances essentielles de culture administrative.

Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et administratives du candidat.

Durée 1 heure ; coefficient 2

ÉPREUVE D'ADMISSION

1. Entretien individuel avec le jury

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus de présentation – Coefficient 5

3.2. AMENAGEMENTS POSSIBLES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves (Articles L.352-1 et L352-3 du code général de la fonction publique), doivent fournir 6 semaines avant la 1^{re} épreuve permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) :

- un certificat médical* délivré par un médecin agréé :
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions du grade concerné,
 - précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (épreuve(s) écrite et/ou orale),
 - et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Seul le modèle de certificat médical établi par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle sera accepté.

Le coût de la consultation médicale incombe à l'organisateur. La prise en charge sera limitée à une consultation par candidat et par concours.

La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé.

ATTENTION : le certificat ne peut pas être rempli par le médecin traitant du candidat, même s'il est agréé, conformément à l'article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Ce certificat médical doit être établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020).

Le centre de gestion adressera aux candidats ayant déclaré une situation de handicap, via l'espace sécurisé, le certificat médical ainsi qu'une note d'honoraires à remettre au médecin agréé, après la date de clôture des inscriptions.

La préparation des épreuves, l'accueil dans de bonnes conditions des candidats et notamment la mise en place d'aménagements d'épreuves représentent un coût à la charge de l'organisateur et des contribuables.

Ainsi, les candidats sont vivement invités à informer le service concours opérationnel du CDG 54 en cas de désistement.

4. LE JURY DU CONCOURS

Pour le cadre d'emplois des sous-officiers, au moins six membres titulaires répartis en trois collèges égaux de la manière suivante :

- des personnalités qualifiées choisies parmi les officiers de sapeurs-pompiers professionnels extérieurs au service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours, désignés sur proposition du chef d'état-major de zone territorialement compétent, dont le président, et au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale désigné sur proposition de son président ;
- des élus locaux dont, au plus, la moitié est issue du conseil d'administration du service d'incendie et de secours organisateur ;

- des représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente et pouvant être complétés en cas de conventionnement entre plusieurs services d'incendie et de secours, au plus pour moitié, par tirage au sort parmi les représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels membres élus aux commissions administratives paritaires des établissements ayant conventionné.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, le remplaçant du président dans le cas où ce dernier serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Les membres du jury sont nommés par arrêté de l'autorité organisatrice.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par les articles L325-19 et L325-20 du code général de la fonction publique. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité qui organise le concours pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours et par ordre alphabétique, la liste d'admission.

Cependant, le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

5. L'INSCRIPTION ET LA PRÉPARATION

5.1. L'INSCRIPTION

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription, pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

Les candidats pourront se préinscrire à partir du site internet : « www.54.cdgplus.fr », portail « *CONCOURS ET EXAMENS* » puis « *Inscriptions & Résultats* »

Les demandes de dossier de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du service concours opérationnel du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (par mail à : concours@cdg54.fr ou par courrier à l'adresse : 2 allée Pelletier Doisy – BP 340, 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX).

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.



La préinscription ne vaut pas inscription.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription **définitive qu'au moment de la validation en ligne de l'inscription par le candidat**. En l'absence de validation en ligne de l'inscription dans les délais la préinscription en ligne sera annulée. **Seule cette validation en ligne via l'espace candidat sera prise en compte.**

5.2. LA PRÉPARATION

Sur le site internet du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr), le candidat peut consulter :

- les notes de cadrage expliquant les épreuves (portail « *concours & examens* », onglet « *Notes de cadrage* » ;
- les annales des précédentes sessions (portail « *concours & examens* », onglet « *Annales* ») ;

Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation (www.cnfpt.fr).

6.LE RECRUTEMENT APRES CONCOURS

6.1 INSCRIPTION ET DUREE DE VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours **établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude** correspondante (autrement dit la liste des lauréats du concours).

L'inscription sur la liste d'aptitude est **valable deux ans, renouvelable deux fois un an** à la demande de l'intéressé(e), un mois avant le terme de la deuxième année et un mois avant le terme de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

- *Congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;*
- *Congé de longue durée ;*
- *Accomplissement d'un mandat d'élu local ;*
- *Accomplissement des obligations du service national ;*
- *Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;*
- *Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.*

(Article L.325-39 du code général de la fonction publique)

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est **radiée** de celle-ci **dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire**.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

6.2 LE RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. La réussite à un concours ne vaut pas nomination.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et les établissements publics.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées (lettre de motivation et CV) ou répondre à une offre d'emploi pour être reçu en entretien de recrutement) auprès des collectivités territoriales ou des établissements publics afin d'être recruté par l'autorité territoriale.

Cependant, le Centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, à travers des réunions d'information collectives et des entretiens individuels.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

7.LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE

7.1. AVANCEMENT D'ÉCHELON

Le grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 376 à l'indice brut 562 et comportant neuf échelons (au 08/02/2025).

L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement qui s'effectue selon la grille indiciaire d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon tient compte de la seule ancienneté du fonctionnaire.

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ind. Brut	376	388	415	437	449	465	499	526	562

7.2. AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être promus au choix au grade d'adjudant, les sergents justifiants, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de quatre ans de services effectifs dans leur grade ainsi que la validation des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

8.LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n° 2021-595 du 14 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

- Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,
- Arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret no 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Pour consulter ces textes, connectez-vous sur le site www.legifrance.gouv.fr.

9.L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, responsable des traitements des données collectées et décrites dans ce dossier d'inscription, vous informe que :

- les traitements suivis d'un astérisque* répondent à une obligation légale au regard de l'article L.452-35 du code général de la fonction publique et le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et sont donc licites au regard du c) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).
- les traitements non suivis d'un astérisque répondent à une mission d'intérêt public au regard des articles L.321-1 à L321-3 code général de la fonction publique et sont donc licites au regard du e) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires :

- à la préinscription au concours ou à l'examen professionnel* ;
- à l'inscription au concours ou à l'examen professionnel* ;
- à l'instruction des dossiers ;
- à la planification des épreuves* ;
- à l'établissement des statistiques d'admissibilité et d'admission* ;
- à l'établissement de la liste des candidats admissibles et admis* ;
- à l'établissement de la liste d'aptitude* ;
- à l'établissement de l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude.

Elles sont communiquées aux seuls destinataires suivants : le service concours opérationnel et les jurys des concours ou examens professionnels concernés.

En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sans votre accord express le cas échéant.

Qui plus est, au vu des obligations de publicité des listes des candidats admis à concourir, des candidats admissibles et admis ainsi que la liste d'aptitude sont transmises aux membres du jury et sont mises en ligne sur le site internet du Centre de gestion de la fonction territoriale de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr).

Ces données sont conservées pour les durées suivantes :

- préinscription : 5 ans ;
- inscription : 5 ans ;
- instruction des dossiers : 5 ans ;
- planification des épreuves : jusqu'à la fin des épreuves ;
- liste des candidats admissibles et admis : 2 ans ;
- liste d'aptitude : 2 ans, renouvelable 2 fois pour un an sauf période de suspension ;
- l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude/ attestation de réussite : toute la carrière de l'agent ;
- Copies de concours ou d'examens : 5 ans

Chaque document utilisé par le service concours opérationnel comprend des mentions légales propres au traitement qu'il génère.

VOS DROITS

Conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant.

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous rendant sur le site internet du Centre de gestion (www.54.cdgplus.fr), rubrique « *Contactez le CDG 54* », sélectionnez « *Je suis un particulier, un candidat, un partenaire du CDG54* ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « *CONCOURS : Inscriptions* ». Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

POUR ALLER PLUS LOIN

Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des données personnelles et vos droits en la matière, vous pouvez :

- consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>
- contacter le Délégué à la Protection des Données de la collectivité : <https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rgpd.aspx>